



## ANNEXE 10

### REPRÉSENTANT DU MINISTRE

#### Partie 1

### DROITS DU REPRÉSENTANT DU MINISTRE

#### 1.1 Droits du Représentant du ministre

- 1.1.1 faire le suivi de la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes au moyen de la Procédure de revue et de la Procédure de certification et d'attestation ainsi que par l'exercice des droits octroyés aux articles 11 CONCEPTION ET CONSTRUCTION, 13 INSPECTION ET RÉCEPTION, 14 EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RÉHABILITATION, 15 GESTION DE LA CIRCULATION ET SERVICES DE POLICE, 16 SIGNALISATION, DISPOSITIFS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET COMMUNICATIONS, 22 SYSTÈMES DE GESTION et 25 SUIVI DE L'EXÉCUTION et au paragraphe 24.2 Vérification et inspection de l'Entente de partenariat;
- 1.1.2 le Représentant du ministre exerce les fonctions relatives aux Ouvrages transférés au ministre, telles que précisées à la Partie 6 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
- 1.1.3 assister aux réunions sur le chantier et aux autres réunions d'avancement et réunions techniques (y compris en compagnie des autres représentants du Ministre, des consultants, des entrepreneurs ou des conseillers jugés appropriés par le Représentant du ministre) et recevoir et examiner les procès-verbaux et les rapports y afférents;
- 1.1.4 examiner les Rapports et les registres sur la sécurité, la santé et le bien-être et les dommages ou les blessures subis par des personnes et des biens;
- 1.1.5 examiner et commenter, conformément à la Procédure de revue, les documents, plans ou protocoles et toutes les parties supplémentaires de ceux-ci ou modifications qui y sont apportées que le Partenaire privé doit soumettre conformément à la Procédure de revue;
- 1.1.6 examiner les échéanciers établis par le Partenaire privé ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci, et exiger que des rapports ou des Échéanciers du projet révisés soient soumis conformément au paragraphe 12.2 Modification de l'Échéancier du projet et que des rapports ou des Échéanciers des travaux révisés soient soumis conformément au paragraphe 12.3 Révision de l'Échéancier des travaux de l'Entente de partenariat;

- 1.1.7 recevoir et examiner les demandes présentées par le Partenaire privé et les autres questions se rapportant à des retards aux termes du paragraphe 12.6 Retard de l'Entente de partenariat et prendre des décisions à cet égard;
- 1.1.8 recevoir, examiner et remettre à l'Ingénieur indépendant les documents soumis dans le cadre de la demande d'émission d'une Attestation de l'ingénieur indépendant et faire en sorte que toutes les inspections y afférentes nécessaires soient effectuées et que l'Ingénieur indépendant émette l'Attestation de réception provisoire, le tout conformément à la Procédure de certification et d'attestation;
- 1.1.9 recevoir et examiner les demandes relatives à la signalisation et aux dispositifs de signalisation et prendre une décision à cet égard ainsi que toutes les autres mesures nécessaires conformément à l'alinéa 5.5.2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
- 1.1.10 s'entendre avec le Partenaire privé sur le modèle des Rapports dont il est question à la Partie 2 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports] et de tous les autres rapports ou renseignements fournis par le Partenaire privé, recevoir ces Rapports de ce dernier et, s'il y a lieu, signifier des avis d'objection à ces Rapports conformément à l'alinéa 23.4.1 de l'Entente de partenariat;
- 1.1.11 inspecter les registres dont il est question à la Partie 1 de l'annexe 11 [Registres et Rapports];
- 1.1.12 surveiller l'obtention et, s'il y a lieu, le renouvellement ou la prolongation, par le Partenaire privé, des Autorisations et la conformité de celui-ci à ces Autorisations et aux Exigences des parties intéressées;
- 1.1.13 surveiller l'exécution, par le Partenaire privé, des Obligations environnementales du partenaire privé et le respect, par celui-ci, des autres obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 8.13 Obligations environnementales du partenaire privé et du paragraphe 8.16 Questions d'ordre environnemental de l'Entente de partenariat;
- 1.1.14 demander des Modifications du ministre si le Ministre en donne l'instruction, recevoir et négocier pour le compte de celui-ci les demandes présentées par le Partenaire privé qui découlent de ces modifications relativement à un paiement additionnel;
- 1.1.15 recevoir et examiner les demandes de Modification du partenaire privé et prendre une décision à cet égard;
- 1.1.16 aviser le Partenaire privé du consentement du Ministre ou non à une demande de Modification du partenaire privé qui est nécessaire afin que celui-ci respecte les obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- 1.1.17 recevoir et commenter le Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire et les révisions qui y sont apportées soumis par celui-ci



conformément à l'article 15 GESTION DE LA CIRCULATION ET SERVICES DE POLICE de l'Entente de partenariat;

- 1.1.18 recevoir et commenter toutes les questions soumises conformément à la Procédure de revue;
- 1.1.19 recevoir les avis des découvertes d'un élément dont il est question au paragraphe 18.1 Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique, historique ou archéologique de l'Entente de partenariat et donner des instructions au Partenaire privé quant aux mesures à prendre à cet égard;
- 1.1.20 recevoir des avis et d'autres renseignements et donner des instructions quant aux questions d'ordre environnemental conformément au paragraphe 8.16 Questions d'ordre environnemental, y compris un avis de la découverte d'une Contamination inconnue dont il est question à l'alinéa 8.16.12 de l'Entente de partenariat, et donner des instructions au Partenaire privé quant aux mesures à prendre à cet égard;
- 1.1.21 recevoir les polices d'assurances et examiner et commenter celles-ci conformément au paragraphe 20.1 Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance de l'Entente de partenariat;
- 1.1.22 recevoir les politiques ou les autres documents relatifs aux assurances, les preuves d'assurance et les garanties d'exécution conformément à l'article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCE de l'Entente de partenariat et à l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances];
- 1.1.23 inspecter le registre des déclarations de sinistres tenus par le Partenaire privé conformément au paragraphe 20.9 Sinistres de l'Entente de partenariat;
- 1.1.24 recevoir ou donner un avis conformément à l'article 25 SUIVI DE L'EXÉCUTION de l'Entente de partenariat et prendre toutes les mesures qui s'imposent relativement à cet avis ou des mesures correctives;
- 1.1.25 recevoir toutes les questions soumises relativement à une Modification admissible conformément à l'Annexe 9 [Modifications] et régler ces questions;
- 1.1.26 négocier pour le compte du Ministre le montant de toute compensation payable aux termes de l'article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION de l'Entente de partenariat;
- 1.1.27 recevoir toutes les questions relatives à une allégation de Cas de force majeure et régler ces questions;
- 1.1.28 assurer la liaison avec le Partenaire privé et d'autres personnes, y compris les Parties intéressées;

- 1.1.29 exercer toutes les fonctions prévues dans les Exigences techniques qui doivent être exercées par le Représentant du ministre, le Ministre ou un autre représentant du Ministre;
- 1.1.30 participer à toutes les Inspections de fin de terme ou Inspection additionnelle et exercer toutes les autres fonctions prévues à l'article 19 FIN DU TERME de l'Entente de partenariat;
- 1.1.31 recevoir et examiner toutes les demandes d'approbation d'une question prévue dans les Exigences techniques ou dans une autre disposition de l'Entente de partenariat qui doivent être approuvées par le Ministre ou le Représentant du ministre et prendre une décision à cet égard;
- 1.1.32 effectuer toutes les autres inspections générales ou particulières de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes qu'il juge nécessaires, à sa discrétion;
- 1.1.33 exercer toutes les fonctions prévues à la Partie 2 de la présente annexe;
- 1.1.34 exercer toutes les autres fonctions qui pourraient être attribuées au Représentant du ministre aux termes de l'Entente de partenariat;
- 1.1.35 exercer toutes les autres fonctions qui pourraient être indiquées par le Ministre, que ces fonctions soient prévues ou non par l'Entente de partenariat et en tout temps durant la Période de l'entente, auquel cas ce dernier remet au Partenaire privé, dès que possible, un avis décrivant les nouvelles fonctions attribuées au Représentant du ministre.

## ANNEXE 10

### REPRÉSENTANT DU MINISTRE

#### Partie 2

### TRAVAUX EN RÉGIE

#### 2.1 Introduction

Lorsque, aux termes de l'alinéa 26.3.3 de l'Entente de partenariat, la présente partie s'applique, les travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes sont réalisés sous la surveillance du Représentant du ministre, sont faits en régie, et le calcul des paiements à effectuer est établi selon les données prévues aux paragraphes 2.3 à 2.9.

#### 2.2 Avis au Représentant du ministre

Avant de débiter la réalisation des travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes, le Partenaire privé remet au Ministre un avis préalable de 15 jours avant la date de début de ces travaux et un échéancier relativement à la réalisation de ceux-ci. Il est entendu qu'aucun travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes n'est entrepris ou continué en l'absence du Représentant du ministre.

#### 2.3 Prix coûtant majoré

À la fin de chaque journée durant laquelle des travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes sont réalisés, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé comparent leur registre respectif du temps payable et des matériaux utilisés en vue de s'entendre sur un seul document, qui est signé en deux copies par chacune des parties et dont une copie va au Ministre et l'autre au Partenaire privé.

Tous les états de compte du Partenaire privé doivent être détaillés et accompagnés des pièces justificatives exigées. Le Partenaire privé doit permettre à tout représentant autorisé du Ministre d'inspecter ses livres, ses bordereaux de paie, ses prix de revient et tout autre document servant de base à la préparation de ses états de compte.

#### 2.4 Frais d'administration et profit

Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement est majoré de 15 % si les travaux sont exécutés par le Partenaire privé ou un sous-traitant, auquel s'ajoute, pour le Partenaire privé, un pourcentage représentant 10 % du coût des travaux s'ils sont exécutés par un sous-traitant. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits.

#### 2.5 Taux maximal de location

Lorsque pour un type d'équipement un taux maximal de location est publié par la Direction générale des acquisitions en vertu du *Règlement sur les contrats*

*d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, R.R.Q., c. A-6.01, r. 0,03, ce taux est utilisé pour établir le coût de l'équipement, et aucune majoration n'est alors applicable pour celui qui exécute les travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes. Par contre, lorsque les travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes sont exécutés par un sous-traitant, la majoration de 10 % pour le Partenaire privé est applicable.*

## 2.6 Avantages sociaux

Aux salaires de base sont ajoutés les avantages sociaux imposés par les Lois et règlements avant le calcul de la majoration. Aucun paiement direct n'est fait pour les employés du Partenaire privé qui travaillent généralement au siège social, à un bureau général, au bureau de chantier, dans un garage ou un entrepôt.

## 2.7 Matériaux

Les matériaux employés sont payés à leur prix de revient, approuvé par le Ministre. Ce prix couvre l'achat et le transport des matériaux.

## 2.8 Machinerie, outillage et véhicules

L'usage de la machinerie, des outillages et des véhicules est payé suivant les taux inscrits au document intitulé « Taux de location de la machinerie lourde » ou tout document équivalent le remplaçant et en vigueur au Ministère ou suivant les coûts facturés au Partenaire privé, majorés de 10 % lorsque l'usage s'est fait par location à un tiers.

Les prix de location incluent le coût de fonctionnement (excluant la main-d'œuvre), les frais de réparation et d'entretien, les frais généraux et le profit. Le temps de location de location payable est celui pour lequel le matériel est effectivement nécessaire et est affecté directement aux travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes. Le temps pris pour le montage et le démontage du matériel, le temps consacré au transport aller et retour et le temps consacré aux réparations et à l'entretien ne sont pas payables.

Cependant, lorsqu'ils sont applicables, les frais réels de transport aller et retour du matériel doivent être payés.

## 2.9 Transport en vrac

Le transport en vrac est payé selon les taux et tarifs inscrits dans le document intitulé « Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec, Volume 3 » ou tout document équivalent le remplaçant et en vigueur au Ministère. Ces taux sont majorés de 10 % lorsque le transport est effectué par des camions ou un ensemble de véhicules à benne basculante destinés à circuler sur les chemins publics et qui appartiennent à des exploitants de véhicules lourds inscrits au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et abonnés au service de courtage d'un titulaire de permis de courtage. Les camions de l'entrepreneur ne sont pas soumis à cette majoration.